

UFF - INNOVATION 3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

Notice d'information

(Mise à jour au 7 octobre 2009)

Catégorie d'OPCVM :	Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Société de gestion :	ACE MANAGEMENT société anonyme au capital de 385.000 euros siège social : 48, rue de Lisbonne 75008 Paris RCS Paris : B 429 025 422 N° d'agrément AMF : GP 00-015
Dépositaire :	CACEIS BANK société anonyme au capital de 310.000.000 euros siège social : 1-3 Place Valhubert 75013 Paris 692 024 722 RCS Paris
Commissaire aux comptes :	PRICE WATERHOUSE COOPERS société anonyme au capital de 2 510 460 euros siège social : 63, rue de Villiers 92200 Neuilly sur Seine RCS Paris : B 672 006 483

Ce FCPI ne comporte pas de compartiments, et n'est ni un fonds maître, ni un fonds nourricier.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux Fonds Communs de Placement dans l'Innovation (FCPI).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- Le Fonds va investir au moins 60% des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les 40% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le règlement et la notice du FCPI) ;
- La performance du fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gain associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent ;
- Votre argent peut être en partie investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du Commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat ;
- Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de 60% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de 2 exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins 5 ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long ;
- Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

Caractéristiques financières

Orientation de la gestion

Objet du Fonds - Spécialisation

Le Fonds a pour objet d'être investi à hauteur de 60 % de son actif dans des petites et moyennes entreprises industrielles, commerciales ou de services non cotées, dont le siège social est situé en France ou en Europe, remplissant les critères légaux (sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés qui comptent moins de 500 salariés et dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale au sens du III de l'article L214-41 du code monétaire et financier, et présentant de fortes perspectives de développement en raison du caractère innovant de leur production ou activité. Le Fonds n'investira pas dans des SARL ou des structures équivalentes.

Le Fonds investira notamment dans des entreprises de hautes technologies en phase de développement, à la recherche de capitaux pour financer leur croissance organique ou des opérations d'acquisition.

La part restante de l'actif (moins de 40 %) sera composé d'OPCVM de taux parmi lesquels peuvent figurer des OPCVM de la gamme du Sponsor.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les opérations de financement de projets par augmentation de capital, prises de participation minoritaires à des 2èmes et 3èmes tours de table. Des co-investissements en syndication avec des partenaires financiers seront recherchés.

Le Fonds pourra intervenir sur des opérations d'essaimages technologiques de grands groupes industriels, ou de préparation d'introduction/cession de certaines de leurs filiales.

Le Fonds réalisera ses investissements principalement dans des entreprises situées en France et accessoirement dans des entreprises situées dans des pays de l'union européenne, notamment dans le cadre de rapprochements transnationaux.

Les sociétés cibles seront des entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 2.000.000 (deux millions) d'euros, avec un effectif inférieur à 500 (cinq cents) personnes, et dont le capital est détenu à moins de 50 (cinquante) % par des entreprises.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et en particulier, sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des logiciels, de la micro-électronique, de l'optronique, des automatiques et process industriels, de la modélisation et de la robotique.

Le nombre d'investissement recherché sera compris entre 20 (vingt) et 25 (vingt cinq) avec un investissement moyen de 1.500.000 (un million cinq cent mille) euros (à titre indicatif dans l'hypothèse d'un montant total de souscriptions de 50.000.000 (cinquante million) d'euros).

Catégorie de parts

Le Fonds comporte deux catégories de parts conférant des droits différents aux porteurs :

- Les parts de catégorie A dont la valeur d'origine unitaire est de 1.000 (mille) euros

Ces parts pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale, française ou étrangère, à condition toutefois qu'aucune d'entre elles, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détiennent plus de 10 (dix)% des parts du Fonds, ni

plus de 25 (vingt cinq) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou détenus à ce taux à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts.

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, outre un montant égal à leur montant souscrit et libéré 80 (quatre vingt) % du solde des produits nets et des plus-values nettes du Fonds.

- Les parts de catégorie B, dont la valeur d'origine unitaire est de 200 (deux cents) euros.

Ces parts pourront être souscrites par la société Union Financière de France banque en sa qualité de sponsor du Fonds (ci-après le "Sponsor"), la Société de gestion, les salariés ou mandataires sociaux de celles-ci, et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura éventuellement pour le compte du Fonds contracté des accords de conseil et/ou de co-investissement.

Il sera émis une (1) part de catégorie B pour 100 (cent) parts de catégorie A émises, soit un maximum de 500 (cinq cents) parts de catégorie B.

En conséquence, le montant total des souscriptions de parts de catégorie B représentera 0,2 % du montant total des souscriptions du Fonds, étant rappelé que les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, dans les conditions visées à l'article 6.3 du Règlement, 20 % des Produits Nets et des Plus values Nettes réalisées par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir au delà de leur montant souscrit et libéré, 20 (vingt) % du solde des produits nets et des plus-values nettes du Fonds.

Affectation des résultats

La société de gestion peut prendre l'initiative, dès lors que l'exonération fiscale est acquise, de distribuer en numéraire une partie des actifs du fonds.

Les distributions se feront au bénéfice des porteurs de parts, en respectant l'ordre de priorité défini dans le chapitre décrivant les catégories de parts. Les sommes attribuées seront distribuées conformément aux dispositions du Règlement.

Modalités de fonctionnement

Durée de vie du Fonds

La durée de vie du Fonds est de 7 (sept) ans à compter de la date de sa Constitution.

Cette durée pourra être prolongée par la Société de gestion pour 2 (deux) périodes successives de 1 (un) an sur proposition de la Société de gestion en accord avec le Dépositaire.

Date de clôture de l'exercice

La durée de l'exercice comptable est de 12 (douze) mois. Il commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

Par exception, le premier exercice comptable commence dès la Constitution du Fonds et se termine le 30 juin 2004.

Périodicité d'établissement de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts de catégorie A et de catégorie B est établie à chaque fin de trimestre (le 30 septembre, le 31 décembre, le 30 mars, le 30 juin) de chaque année.

La Société de gestion peut établir ces valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués à son initiative conformément aux dispositions de l'article 9.2 du Règlement.

Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en font la demande, dans les 8 (huit) jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

Souscription des parts

Les investisseurs seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription".

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant du 1^{er} janvier 2003 jusqu'au 25 juin 2004 inclus à 11 heures. Les parts sont souscrites à leur valeur d'origine telle que mentionnée ci-dessus.

La Société de gestion pourra décider de clôturer la période de souscription par anticipation dès lors que le montant des souscriptions aura atteint 50.000.000 (cinquante millions) d'euros.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit, à la date du dernier jour du mois au cours duquel la souscription est effectuée.

Il pourra être perçu un droit d'entrée de 4 (quatre) % HT maximum du montant de la souscription lors de la souscription de parts de catégorie A. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Rachat des parts

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de leurs parts qu'à compter d'une période de 7 (sept) ans à compter de la Constitution du Fonds.

La Société de gestion peut, lorsque cela est nécessaire, décider du rachat de tout ou partie des parts par le Fonds, le cas échéant avant la date ci-dessus, sans que cela ne constitue aucunement un engagement de sa part.

Les porteurs de parts de catégorie A peuvent exceptionnellement demander le rachat de tout ou partie de leurs parts par le Fonds avant l'expiration de la Période de blocage, s'ils justifient être dans l'une des situations suivantes :

- licenciement du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur de part ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

En cas de rachat avant l'expiration de la Période de blocage pour l'une des raisons ci-dessus, ces rachats donnent lieu au versement au profit du Fonds une commission de rachat dégressives égale à :

- 4 (quatre) % HT du prix de rachat jusqu'au cinquième anniversaire de la date de Constitution du Fonds,
- 3 (trois) % HT du prix de rachat la sixième année,
- 2 (deux) % HT du prix de rachat la septième année,
- 0 % au-delà de la septième année, et au cours de la période de souscription.

Les demandes de rachat de parts du Fonds, lorsqu'elles sont autorisées, interviennent selon les modalités prévues à l'article 9.2 du Règlement.

Les parts de catégorie B ne pourront être rachetées qu'à la liquidation du Fonds ou après que les autres parts émises auront été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel ces autres parts ont été libérées.

Cession de parts

Les cessions de parts de catégorie A sont libres.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimum de 5 (cinq) ans à compter de leur souscription par les personnes physiques ou de leur souscription ou de leur acquisition par des personnes morales, sauf survenance d'éléments exceptionnels rappelés à l'article 8 du Règlement.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Dépositaire qui en informe immédiatement la Société de gestion.. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

La cession de parts de catégorie B ne peuvent être effectuées qu'entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 3 du Règlement.

Frais de gestion

Rémunération de la Société de gestion et du dépositaire

Cette rémunération perçue chaque trimestre a pour assiette le montant de l'actif net du Fonds constaté au dernier jour dudit trimestre, à laquelle s'applique un taux, sur une base annuelle, de 3,5% net de taxes.

Si un exercice n'a pas une durée de 12 (douze) mois, cette rémunération est calculée prorata temporis pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

Rémunération du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes perçoit des honoraires fixés d'un commun accord avec la Société de gestion. Le budget d'honoraires pour le premier exercice est de l'ordre de 7.000 euro HT. Ces honoraires sont à la charge du Fonds. Ces frais sont inclus dans le plafond des Autres frais de gestion mentionné au paragraphe suivant (plafond hors taxes de 1 (un) % du montant total des souscriptions).

Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tout frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les primes d'assurance (dont SOFARIS), les frais juridiques et fiscaux ainsi que les frais liés aux réunions d'investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte.

Dans la mesure du possible, les frais relatifs à l'acquisition et à la cession des participations, réalisées ou non, ainsi qu'à leur gestion, seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi. Tous les frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques et comptables et les frais de contentieux éventuels engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisitions et de cessions de titres détenus par le Fonds (hormis les frais de contentieux liés à des litiges où la responsabilité de la Société de gestion est établie de manière définitive par la juridiction concernée), seront supportés par le Fonds. Le Fonds sera également tenu au paiement de tous les droits et taxes

qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds et notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code général des impôts.

Ces frais ne pourront excéder pour chaque exercice comptable, un montant hors taxes égal à 1 (un) % du montant total des souscriptions.

Frais Préliminaires

Le Fonds remboursera à la Société de gestion, sur présentation de justificatifs, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris tous les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus par l'équipe dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs au remboursement de frais des agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires (à l'exclusion toutefois de toutes commissions variables de placement dues à des agents de placement).

Ces frais sont plafonnés à un montant hors taxes égal à 0,5 (un demi) % du montant total des souscriptions.

Information des porteurs de parts

Dans un délai de 3 (trois) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de gestion dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif, le compte du résultat, l'annexe et la situation financière du Fonds et met à la disposition des porteurs de parts, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe);
- l'inventaire de l'actif;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du règlement ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2 du règlement;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés ci-dessus ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 du règlement ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Le règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Libellé de la devise de comptabilité

Le Fonds est libellé en euros.

Aspects fiscaux

Une note sur la fiscalité des porteurs de parts est disponible à la demande auprès de la Société de gestion.

*
* *

Lieu ou mode de publication de la valeur liquidative : Les valeurs liquidatives sont adressées à tout porteur qui en fait la demande.

Elles sont affichées dans les locaux de la Société de gestion.

La présente notice d'information doit obligatoirement être remise préalablement à toute souscription.

Le Règlement du Fonds et le dernier document périodique sont disponibles auprès de la Société de gestion.

Date d'agrément du FCPI par l'Autorité des Marchés Financiers : 5 décembre 2002

Date d'édition de la notice d'information : 7 octobre 2009